

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/71

Le 29 septembre 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Terre de Loire Habitat pour la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), de Moineau domestique (*Passer domesticus*), de Martinet noir (*Apus apus*), de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et la perturbation de gîtes à Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de cinq bâtiments situés 16, 18, 20 rue Léonard de Vinci, 20, 22 rue François 1er, 1, 3, 5 et 7, 9, 11 rue Anne de Bretagne à Romorantin-Lanthenay (41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu les demandes de dérogation présentées par Terre de Loire Habitat déposées les 26 et 28 août 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux de rénovation thermique exclut l'évitement de la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), de Moineau domestique (*Passer domesticus*), de Martinet noir (*Apus apus*), de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et de la destruction de gîtes estivaux de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, à partir du 1^{er} octobre 2024, en l'absence des oiseaux ;

Considérant que les travaux s'effectueront entre le 1er octobre 2024 et le 1er mars 2025 ;

Considérant, afin d'optimiser les possibilités de recolonisation, l'installation de nids artificiels adaptés aux quatre espèces d'oiseaux concernés par la demande et de nichoirs intégrés pour les Pipistrelles en compensation des nids détruits ;

Considérant qu'un suivi des travaux réalisés par un spécialiste est programmé ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), de Moineau domestique (*Passer domesticus*), de Martinet noir (*Apus apus*), de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant néanmoins que l'occupation des bâtiments par des chauves-souris en période de swarming ou d'hibernation n'est pas totalement à exclure ;

Le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de vérifier l'absence de chauves-souris en période de swarming et en hiver.

Il est par ailleurs conseillé d'éviter de placer les nichoirs à chauves-souris au-dessus des huisseries afin d'éviter les dépôts de guano.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lemaire', with a long horizontal stroke underneath.

Michèle LEMAIRE